

Arrêt

n° 69 575 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me M. BANGAGATARE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous habitez la ville d'Abidjan depuis votre naissance. En 1993, vous devenez mécanicien. En 2000, votre patron disparaît à Dallas. Suite à cet événement, vous reprenez un garage nommé "Macasi".

Le 18 septembre 2008, trois gendarmes se rendent à votre garage. Ils vous accusent de réparer des véhicules appartenant à des rebelles. Ils pensent aussi que des rebelles ont caché des armes dans votre garage. Les gendarmes vous demandent de les suivre à la brigade d'Abobo afin de voir leur commandant mais vous refusez. Ils finissent par partir.

Le 22 septembre 2008, les gendarmes reviennent à votre garage. Ils vous font monter de force dans leur véhicule puis démarrent. A Abobo, le gendarme assis à vos côtés descend du véhicule pour arranger un embouteillage. Vous en profitez pour fuir. Vous trouvez un gbaka qui vous conduit à votre garage où vous expliquez à vos apprentis les accusations à votre rencontre. Vous partez ensuite chez "I", un ami, et lui expliquez vos problèmes. Pendant ce temps, les gendarmes arrivent à votre garage. Ils veulent savoir où vous êtes. Ils emmènent un apprenti puis ils partent à votre domicile. Sur place, ils demandent à votre compagne où vous êtes et lui expliquent qu'ils cherchent des armes. Cette dernière accepte qu'ils fouillent votre maison. N'ayant rien trouvé, ils la menacent avant de partir.

Le soir, vous rentrez chez vous et conseillez à votre compagne de retourner vivre chez ses parents en Guinée. Elle accepte mais, en réalité, elle se réfugie chez vos parents. Vous vous rendez chez "I". Ce dernier connaît quelqu'un, un certain "M", qui peut vous aider à quitter le pays. Vous vivez deux semaines chez "M", le temps qu'il organise votre voyage.

Le 11 octobre 2008, "M" vous conduit à l'aéroport d'Abidjan. Vous passez les contrôles frontaliers ivoiriens avec votre passeport personnel. "M" et vous montez ensuite dans un avion à destination de l'Europe où vous arrivez le 13 octobre 2008. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre petit frère vous a appris que les gendarmes passent régulièrement chez vos parents à votre recherche.

En date du 8 septembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 24 février 2011, l'arrêt n°56.763 du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et recommande la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire.

Lors de votre second passage au CGRA, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une correspondance privée de votre épouse datée du 15 février 2011 et deux articles Internet qui sont relatifs à la situation sécuritaire générale en Côte d'Ivoire. Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez également déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en raison du fait que vous craigniez toujours les gendarmes avec lesquels vous aviez mentionné avoir rencontré des problèmes au cours de l'année 2008 et notamment le commandant de brigade d'Abobo, un dénommé "[Ba.].". Vous précisez en outre que ces gendarmes sont passés régulièrement voir votre épouse à votre recherche et qu'ils ont arrêté votre frère qui ne donnait aucune information quant à votre localisation. Vous déclarez enfin que votre frère qui était détenu au centre de détention "MACA" d'Abidjan s'est évadé en décembre 2010 dernier lors de l'évasion collective de milliers de détenus.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance des circonstances de votre départ pour la Belgique. Ainsi, vous déclarez d'une part, avoir fui la Côte d'Ivoire et d'autre part, avoir passé les différents contrôles frontaliers, muni de votre passeport personnel, sans rencontrer le moindre problème (CGRA du 29/07/09, p. 4/8). Que vous ayez pu fuir votre pays avec votre passeport personnel en octobre 2008 n'est pas compatible avec le fait que les autorités ivoiriennes vous recherchent. Cet élément capital affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations portées à votre rencontre par les autorités ivoiriennes. Or, vous ne fournissez aucun début d'explication au sujet des motifs de l'aversion des autorités à votre égard ne permettant, dès lors, nullement au CGRA de considérer votre récit comme vraisemblable. Ainsi, vous déclarez qu'en septembre 2008, des gendarmes sont venus à votre garage vous accusant, d'une part, de réparer des voitures appartenant à des rebelles et, d'autre part, de détenir des armes.

A la question de savoir pourquoi les autorités vous accusent soudainement de telles choses alors que vous n'avez jamais eu de problème avec elles, vous ne fournissez aucune explication vous contentant de parler de jalousie (CGRA du 29/07/09, p. 8). Le caractère soudain et inexplicable de l'aversion des autorités à votre égard alors que, selon vos dires, vous n'avez jamais été membre d'un quelconque parti politique ou d'une quelconque association, vous n'avez jamais eu de contact avec des rebelles et n'avez jamais possédé aucune arme (CGRA du 29/07/09, p. 5 et suivantes), rend votre récit peu vraisemblable. Le CGRA estime en effet très peu crédible que les autorités s'en prennent soudainement à vous en septembre 2008, sans aucune raison, alors qu'elles ne vous ont jamais rien reproché auparavant et alors que vous possédez votre garage depuis 2000 et effectuez donc le même travail depuis lors. A cet égard, vous ne fournissez aucun élément concret ou début d'explication permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate encore toute une série d'ignorance et/ou d'invéraisemblances au sein de votre récit qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, tout d'abord, il n'est pas crédible que les gendarmes aient décidé de partir sans vous arrêter lors de leur première visite à votre garage le 18 septembre 2008. En effet, étant donné la gravité des faits qui vous étaient reprochés, il n'est en effet pas vraisemblable que votre simple refus ait suffi à les dissuader de vous emmener et ce, d'autant plus qu'ils vous ont contraint à les suivre deux jours plus tard.

Par ailleurs, le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre fuite. Vous déclarez, en effet, que le 22 septembre 2009, vous avez pu vous échapper du véhicule de police car le policier qui était à côté de vous, sur la banquette arrière, est sorti pour arranger un embouteillage (CGRA du 29/07/09, p. 6). Il n'est pas crédible, étant donné les accusations à votre encontre, que les policiers vous laissent seul sur cette banquette. Cette invraisemblance relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

En outre, vous précisez que vous conseillez à votre compagne de rejoindre ses parents en Guinée (CGRA du 29/07/09, p. 9 et suivantes + questionnaire, p. 2). A ce sujet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où sa famille vit exactement en Guinée, où votre compagne est née et depuis combien de temps elle vit en Côte d'Ivoire. L'ensemble de ces imprécisions finit d'ôter toute crédibilité à votre récit.

Quatrièmement, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver, d'une part, votre identité et votre nationalité et, d'autre part, les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire.

La copie de votre extrait d'acte de naissance ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, elle ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permettrait d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce. En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse; en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

De même s'agissant de votre crainte selon laquelle vous pourriez rencontrer le commandant de brigade d'Abobo, le dénommé [Ba.], qui, selon vos dires, serait toujours en fonction, au sein des nouvelles forces de sécurité, à savoir les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, «FRCI», votre crainte à cet égard n'emporte aucune conviction en raison des lacunes et imprécisions déjà relevées et entachant gravement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre arrestation par les gendarmes d'Abobo.

S'agissant de la lettre de votre épouse et datée du 15 février 2011, celle-ci est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée. De plus, concernant cette correspondance privée, il échet aussi de souligner qu'elle n'apporte aucun éclairage quant aux lacunes

et imprécisions relevées dans la présente décision. Ce document ne peut appuyer valablement vos déclarations d'asile.

Enfin, s'agissant des deux articles Internet déposés, il convient aussi de souligner qu'outre le fait qu'aucun des articles déposés ne fait référence à votre situation personnelle, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « *de demander à la partie adverse d'instruire le dossier avec beaucoup plus d'objectivité et de minutie* ».

4. La question préalable

4.1. Par son ordonnance du 31 janvier 2011, prise en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a constaté, d'une part, qu'il était de notoriété publique que la situation politique était extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle et que cette situation était de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant ; il a dès lors estimé, d'autre part, qu'il convenait d'annuler la première décision attaquée, prise le 8 septembre 2009, et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution de cette situation sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile. Par son arrêt n° 56 763 du 24 février 2011, le Conseil, après avoir constaté que suite à son ordonnance précitée aucune des parties n'avait demandé à être entendue, a annulé la première décision et a renvoyé l'affaire au Commissaire général.

4.2 La partie requérante soutient (requête, pages 3 et 4) que la lecture de la décision attaquée du 8 août 2011 « *ne laisse apparaître aucun passage de nature à prouver qu'une telle instruction ait été menée par la partie adverse* ».

4.3 Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a procédé à une telle évaluation en se fondant sur les informations recueillies et analysées par son service de documentation (dossier administratif, « 2^{ème} décision », pièce H, rapport du 20 juillet 2011 intitulé « Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire ») auxquelles l'acte attaqué se réfère. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a d'ailleurs procédé à une nouvelle audition du requérant le 25 juillet 2011 (dossier administratif, « 2^{ème} décision », pièce D, pages 4 et 5), au cours de laquelle elle l'a expressément interrogé sur la persistance et le bienfondé de ses craintes suite à l'arrivée au pouvoir du président Alassane Ouattara en lieu et place de Laurent Gbagbo.

4.4 La partie défenderesse a donc respecté le prescrit de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 56 763 du 24 février 2011 précité, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé et de l'actualité de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant et, partant, l'actualité de sa crainte ne sont pas crédibles. Elle considère à cet effet qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu fuir son pays muni de son passeport personnel alors qu'il prétend être recherché par ses autorités. Elle souligne ensuite que le requérant est incapable d'expliquer le caractère soudain de l'acharnement des autorités ivoiriennes et des accusations portées à son égard. Elle relève enfin des invraisemblances dans ses déclarations relatives à son arrestation et à sa fuite ainsi que des imprécisions concernant la famille de son épouse. Elle ajoute que les documents déposés par le

requérant ne permettent d'établir ni son identité, ni sa nationalité, ni même les faits qu'il invoque. Quant à l'évaluation de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que les imprécisions relevées en ce qui concerne la famille de l'épouse du requérant ne sont pas pertinentes ; il ne s'y rallie dès lors pas. Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à l'adjoint du Commissaire général, qu'en l'espèce le requérant établit à suffisance son identité et sa nationalité par la production de la photocopie de son acte de naissance.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de sa crainte (requête, pages 1, 6 et 7) : elle soutient que « *la partie adverse a fait une mauvaise interprétation de la situation de l'intéressé qui fait état d'éléments établissant de façon incontestable la réalité de craintes de persécutions personnelles* ».

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé et l'actualité de ses craintes.

La partie requérante se limite, en effet, à apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

5.6.1 Ainsi, l'adjoint du Commissaire général relève qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu fuir son pays muni de son passeport personnel dès lors qu'il prétend être recherché par ses autorités.

La partie requérante soutient qu'elle a été mal comprise, que « *le passeport utilisé portait sa propre photo mais que le nom inscrit dans le passeport n'était pas le sien. [...] Comme [...] le nom inscrit dans le passeport utilisé n'était pas celui du requérant lors du franchissement des frontières, il n'y a pas eu de problèmes* » (requête, pages 2 et 4).

Le Conseil observe pour sa part que l'invraisemblance est clairement établie à la lecture du dossier administratif : en effet, si lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le requérant a indiqué avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 13), la décision attaquée a valablement relevé que le requérant a précisé sans équivoque lors de son audition du 29 juillet 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») avoir voyagé avec son passeport personnel, dans lequel figuraient tant son nom que sa photo (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, pages 3, 4 et 8). D'ailleurs, confronté à cette contradiction à la fin de cette même audition, le requérant a confirmé les propos qu'il a tenus au début de son audition, à savoir qu'il a voyagé avec son passeport (ibidem, pages 10 et 11).

5.6.2 Ainsi encore, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) n'avance aucune explication convaincante à l'invraisemblance des accusations portées à son encontre par les autorités ivoiriennes et à l'acharnement de celles-ci à son égard alors qu'il s'agit précisément des faits et du motif qu'elle présente comme étant à la base de son départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, la partie requérante soutient (requête, page 4) « *avoir toujours eu des problèmes de moindre*

importance qu'[...] [elle] n'a pas jugé opportun de signaler, qui n'auraient pu [...] [la] déterminer à quitter son pays n'eussent été ceux dont [...] [elle] a fait état ». Elle ajoute s'être concentrée « *sur l'essentiel suivant les conseils lui prodigués lors de son audition à l'Office des étrangers* » et que « *les problèmes qu'[...] [elle] a invoqués sont venus pour faire déborder le vase* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, même lors de son audition du 29 juillet 2009 au Commissariat général, le requérant a affirmé qu'il possédait son garage depuis 2000, qu'il effectuait le même travail depuis lors et qu'il n'avait jamais eu le moindre problème avec ses autorités, celles-ci ne lui ayant jamais rien reproché auparavant.

Par conséquent, les développements subséquents de la requête, relatifs aux notions juridiques de persécution, soulignant qu'une persécution peut résulter de l'effet cumulé de diverses mesures de représailles, de crainte de persécution et d'imputation d'opinion, manquent de toute pertinence en l'espèce : en effet, ils ne rencontrent nullement le motif de la décision dans la mesure où, en tout état de cause, la partie défenderesse estime que l'accusation même portée à l'encontre du requérant par ses autorités n'est pas crédible et que la partie requérante ne fournit pas de réponse convaincante à cette objection préalable (voir l'alinéa précédent).

5.6.3 Ainsi encore, en ce qui concerne les invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son arrestation et de sa fuite, la partie requérante (requête, page 5) se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.4 Ainsi enfin, concernant l'actualité de sa crainte, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général de ne pas avoir vérifié, lors de son instruction, si le commandant B., qui est à la base de ses problèmes et qui, selon elle, la recherche encore, appartient désormais aux nouvelles forces de sécurité ivoiriennes, ainsi qu'elle le soutient.

Le Conseil estime que ce reproche manque de toute pertinence dès lors qu'il considère que les faits invoqués par le requérant, et partant les recherches tant anciennes qu'actuelles dont celui-ci prétend faire l'objet de la part du commandant B., ne sont nullement établis.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante (requête, page 6) ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et se limite à cet égard à souligner que le requérant ne peut trouver des documents susceptibles de prouver les faits qu'il invoque et à rappeler que l'« *établissement des faits peut s'effectuer sur base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction* », ce qui, au vu des développements qui précèdent, n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il a d'emblée estimé ne pas être pertinent, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les accusations portées à son encontre, son arrestation, son évasion ainsi que sa fuite du pays, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire

Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

Par ailleurs, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse instruisse le dossier « *avec beaucoup plus d'objectivité et de minutie* » (requête, page 7).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE